

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par David RENDERS¹

– ARRÊT DU 5 JANVIER 2021, P.20.0736.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Infraction – Mesure de réparation – Proportionnalité – Appréciation par le juge**Droits et libertés – Protection de la propriété – Article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH – Urbanisme et aménagement du territoire – Infraction**

L'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable. Dans ce contexte, le juge doit examiner si le bénéfice de la mesure de réparation ordonnée pour la préservation d'un bon aménagement du territoire l'emporte sur la charge imposée au contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée *in concreto* et la mesure doit rester raisonnable au regard de la charge imposée à la personne concernée.

Le juge apprécie souverainement si une mesure de réparation est proportionnée au regard du préjudice causé à l'aménagement du territoire évalué *in concreto* et si la comparaison entre l'avantage pour l'aménagement du territoire résultant de cette mesure et la charge causée à la personne concernée ne permet pas de conclure que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Dans le cadre de cette évaluation, le juge peut tenir compte de la nature et des modalités de l'infraction à l'aménagement du territoire donnant lieu à la mesure de réparation, du caractère flagrant de l'infraction et du point de savoir si elle a été commise de façon intentionnelle.

(Rejet)

– ARRÊT DU 6 JANVIER 2021, P.20.0028.F

Droits et libertés – Poursuites pénales – Faits identiques ou substantiellement les mêmes – Principe *non bis in idem*

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juportal.be.

Principes généraux du droit – Principe *non bis in idem* – Poursuites pénales – Faits identiques ou substantiellement les mêmes

L'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision.

Droits et libertés – Poursuites pénales – Faits identiques ou substantiellement les mêmes – Notion – Appréciation par le juge

La notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace.

Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision.

L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts.

(Cassation)

– ARRÊT DU 14 JANVIER 2021, F.19.0144.F

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée – Article 8, § 2, CEDH – Ingérence – Prévisibilité – Contrôle TVA – Libre accès aux locaux où l'assujetti exerce son activité économique**Fiscalité – Contrôle TVA – Libre accès aux locaux où l'assujetti exerce son activité économique – Droit au respect de la vie privée**

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en

matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

La prévisibilité de l'ingérence prévue par la loi ne se confond pas avec la prévisibilité d'une investigation particulière.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 15 JANVIER 2021, C.20.0274.N**

Communes – Action en justice – Défaut d'agir d'une commune – Droit d'un habitant à se substituer à la commune – Conditions – Appréciation par le juge

L'action en justice d'un ou de plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que si la commune reste en défaut d'agir elle-même, ce que le juge apprécie en fait compte tenu des circonstances de l'affaire.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 19 JANVIER 2021, P.20.1031.N**

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Devoir d'accessibilité et de prévisibilité – Notion

Droits et libertés – Principe de légalité en matière pénale – Accessibilité et prévisibilité de la loi pénale – Notion

La légalité d'une disposition pénale exige qu'elle soit suffisamment accessible et qu'elle décrive, seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, le comportement sanctionné avec suffisamment de précision pour que son champ d'application soit raisonnablement prévisible.

L'exigence de prévisibilité raisonnable est satisfaite si la personne à laquelle s'applique la disposition pénale est en mesure, sur la base de cette disposition et, le cas échéant, de son interprétation par la jurisprudence, de connaître les actes et omissions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 22 JANVIER 2021, D.19.0016.N**

Santé publique – Professions médicales et paramédicales – Médecin – Discipline – Sanction – Qualification comme traitement ou peine au sens de l'article 3 CEDH

Aucune des sanctions prévues à l'article 16 de la loi sur les médecins, bien qu'elles doivent

pouvoir faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité, ne peut être considérée comme un traitement ou une peine au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Santé publique – Professions médicales et paramédicales – Médecin – Discipline – Sanction disproportionnée – Articulation avec l'article 6.1 de la CEDH – Articulation avec le principe général du droit au respect des droits de la défense

Droits et libertés – Droits de la défense – Sanction disciplinaire disproportionnée – Articulation

Principes généraux du droit – Droits de la défense – Discipline – Médecins

Le juge peut vérifier qu'une sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée au regard de l'infraction commise, mais le fait qu'une sanction disciplinaire disproportionnée aurait été infligée ne constitue pas en soi une violation de l'article 6.1 de la Convention précitée ou une méconnaissance du principe général de droit du respect des droits de la défense.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 25 JANVIER 2021, C.18.0055.N**

Contentieux administratif – Cours et tribunaux – Pouvoirs du juge – Étendue – Atteinte portée à un droit subjectif par l'administration

Le pouvoir judiciaire est habilité à prévenir comme à remédier à toute atteinte illégale portée à un droit subjectif par l'administration.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux – Séparation des pouvoirs – Pouvoirs du juge – Limites

Principes généraux du droit – Séparation des pouvoirs – Pouvoirs du juge – Limites

En vertu du principe général de droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne saurait priver l'administration de sa liberté d'appréciation, ni se substituer à elle.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 29 JANVIER 2021, F.19.0064.N**

Fiscalité – Règlement communal – Logements et immeubles insalubres et inhabitables – Exonération – Légalité – Limites

Logement – Logements et immeubles insalubres et inhabitables – Taxe communale

Un règlement communal visant à taxer des logements et des immeubles déclarés insalubres ou inhabitables, dont l'objectif est de lutter contre la dégradation de la qualité des logements dans la commune et la paupérisation des quartiers, ne peut régulièrement prévoir une exonération pour les titulaires de droits réels qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré insalubre ou inhabitable et qui habitent ce logement ou cet immeuble. Une telle exonération va, en effet, à l'encontre de l'objectif principal poursuivi par ce règlement fiscal. (Cassation)

– **ARRÊT DU 29 JANVIER 2021, F.17.0016.N**

Fiscalité – Litige fiscal – Preuves obtenues par l'administration – Caractère régulier – Appréciation par le juge

Pour évaluer si les preuves ont été obtenues d'une manière à ce point contraire à ce que l'on peut attendre d'une administration normale que leur utilisation doit être considérée comme inadmissible en toutes circonstances, et si cette utilisation porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable, le tribunal peut aussi tenir compte du fait que les preuves auraient également été obtenues si l'irrégularité n'avait pas été commise.

Droits et libertés – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Litige fiscal – Impôt sur le revenu des personnes physiques

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas à la question de savoir si des preuves obtenues illégalement peuvent être utilisées dans un litige fiscal concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée et familiale – Preuve obtenue en violation de l'article 8 de la CEDH – Admissibilité

Il ne résulte pas de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, que les preuves obtenues en violation de ce droit fondamental sont toujours irrecevables. (Rejet)

– **ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2021, P.20.1291.F**

Contentieux administratif – Cours et tribunaux – Code wallon de l'Habitation durable – Infractions – Sanction administrative – Recours prévu à l'article 200bis, § 6 – Procès fait à un acte administratif – Pouvoirs du juge – Étendue

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure.

Il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux – Compétence du juge ordinaire – Article 568 du Code judiciaire – Étendue

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours. Partant, ni le recours formé contre une amende administrative, ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance.

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est le tribunal correctionnel, non le tribunal civil. (Cassation)

– **ARRÊT DU 4 FÉVRIER 2021, C.20.0032.F – C.20.0033.F**

Environnement – Exploitation d'un aéroport – Nuisances sonores – Droit au respect de la vie privée et familiale – Article 8 de la CEDH – Champ d'application – Ingérence

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée et familiale – Article 8 CEDH – Champ d’application – Environnement

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée et familiale – Article 8 CEDH – Ingérence – Pollution directement causée par l’État – Absence de réglementation adéquate de l’industrie privée

Les nuisances sonores liées à l’exploitation d’un aéroport peuvent constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

L’article 8 peut donc trouver à s’appliquer dans les affaires d’environnement, que la pollution soit directement causée par l’État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l’absence de réglementation adéquate de l’industrie privée.

(Rejet)

– ARRÊT DU 4 FÉVRIER 2021, C.20.0399.F

Lois, arrêtés et règlements – Lois – Application dans le temps

Conformément à l’article 1^{er} de l’ancien Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l’avenir et n’a point d’effet rétroactif, et au principe général du droit de l’application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s’applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l’empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Lois, arrêtés et règlements – Loi applicable en matière de conventions – Application dans le temps – Principe et exceptions

En matière de convention, toutefois, l’ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d’ordre public ou impérative, ou qu’elle en prévoie expressément l’application aux conventions en cours.

Il s’ensuit que l’admissibilité du mode de preuve d’un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu.

(Rejet)

– ARRÊT DU 12 FÉVRIER 2021, C.20.0317.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Plan d’exécution spatial – Expropriation – Utilité publique – Présomption réfragable

Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Plan d’exécution spatial – Expropriation – Nécessité – Absence de présomption

Expropriation – Région flamande – Plan d’exécution spatial – Utilité publique – Nécessité

L’article 2.4.3, § 1^{er}, du Code flamand de l’Aménagement du territoire établit une présomption réfragable d’utilité publique pour chaque expropriation menée en exécution d’un plan d’exécution spatial, mais n’établit pas de présomption selon laquelle une expropriation en exécution d’un plan d’exécution spatial est nécessaire pour réaliser l’objectif d’utilité publique poursuivi par ce plan.

(Rejet)

– ARRÊT DU 23 FÉVRIER 2021, P.20.0983.N

Principes généraux du droit – Délai raisonnable – Poursuites pénales – Appréciation par le juge – Généralités

Le juge apprécie pour chaque espèce, sur la base des circonstances qui sont propres à celle-ci, si les poursuites pénales engagées à l’encontre d’un prévenu ont été décidées dans un délai raisonnable.

Pour opérer cette appréciation, le juge peut tenir compte, entre autres choses, de la complexité de l’affaire, du comportement des parties en cause et des autorités compétentes, ainsi que de l’importance de l’affaire pour ces parties.

Principes généraux du droit – Délai raisonnable – Poursuites pénales – Appréciation par le juge – Aménagement du territoire, environnement et logement – Prise en compte des possibilités de réparation ou régularisation volontaire offertes au prévenu

Urbanisme et aménagement du territoire – Environnement – Logement – Infractions – Poursuites pénales – Délai raisonnable – Appréciation par le juge

Lorsque les poursuites pénales sont fondées sur la réglementation relative à l’aménagement

du territoire, à l'environnement et au logement, où la demande en réparation fait partie des poursuites pénales au sens large, le juge répressif peut, lors de l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel les poursuites pénales doivent être engagées, tenir compte des possibilités qui ont été offertes au prévenu de réparer ou de régulariser la situation illicite de façon volontaire. Et, sauf si le prévenu a déclaré sans équivoque qu'il ne procéderait pas, de façon volontaire, à la réparation ou la régularisation de la situation en cause, l'on ne saurait y voir une méconnaissance du droit du prévenu de ne pas coopérer aux poursuites, ni du droit qui lui est reconnu de ne pas devoir procéder à la réparation ou à la régularisation de la situation de façon volontaire tant que le prévenu n'a pas été définitivement condamné.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2021, P.20.0965.F**

Conseil d'État – Annulation d'un acte administratif – Maintien des effets – Fondement

En vertu de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État peut, si des raisons exceptionnelles le justifient, indiquer ceux des effets de l'acte ou du règlement annulés qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai que la juridiction détermine.

Conseil d'État – Annulation d'un acte administratif – Maintien des effets – Objectif de sécurité juridique – Articulation avec les articles 159 et 12, alinéa 2, de la Constitution

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique.

C'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'État s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être

poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Conseil d'État – Annulation d'un acte administratif – Maintien des effets – Contravention à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'État d'un acte réglementaire illégal en application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Conseil d'État – Recours en annulation – Acte administratif réglementaire – Arrêt de rejet – Autorité de la chose jugée – Étendue – Articulation avec l'article 159 de la Constitution

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'État qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée *erga omnes*.

Ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2021, C.17.0582.N**

Marchés publics – Cahier général des charges (1996) – Déclaration de créance de l'entrepreneur – Vérification – Procédure – Délai

Il résulte de l'article 15, § 1^{er}, du cahier général des charges que la simple présentation d'une déclaration de créance par l'entrepreneur ne constitue pas une preuve du paiement du montant réclamé et qu'aucun délai n'a été imposé pour la procédure de vérification de la déclaration de créance.

Il s'ensuit également que le fait que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de la déclaration ou que l'autorité ne conteste pas la déclaration présentée dans les délais de paiement prévus à l'article 15, § 1^{er}, 3^o, du cahier général des charges, n'entraîne pas la déchéance du droit de vérification de la part de l'autorité ou une acceptation tacite de la déclaration par l'autorité.

Finances publiques – Communautés et régions – Région de Bruxelles-Capitale – Action contre la Région – Prescription – Délai – Loi nouvelle – Application dans le temps

Contentieux administratif – Actions devant les cours et tribunaux contre l'État, les communautés et les régions – Prescription – Délai – Loi nouvelle – Application dans le temps

Les dispositions des lois sur la comptabilité de l'État sont, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, celles applicables s'agissant de la prescription d'actions contre la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce n'est qu'à partir de cette date que les délais de droit commun de la loi du 16 mai 2003 s'appliquent aux délais futurs et en cours.

Finances publiques – Créance à l'égard de l'État, des Communautés et des Régions – Prescription – Délai – Caractère d'ordre public – Impossibilité de renoncer à la prescription

Contentieux administratif – Actions devant les cours et tribunaux contre l'État, les communautés et les régions – Prescription – Délai – Caractère d'ordre public – Impossibilité de renoncer à la prescription

L'article 100 des lois sur la comptabilité de l'État, qui fixe le délai de prescription des actions en justice pour le paiement des créances à l'égard de l'État, des Communautés et des Régions, régit les intérêts essentiels de ces autorités publiques et relève donc de l'ordre public.

Il résulte également de ce qui précède que la prescription quinquennale visée à l'article 100, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur la comptabilité de l'État s'applique aux créances qui, bien que produites dans le délai visé au 1^o, n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été produites.

Une créance à l'égard de l'État, des Communautés et des Régions, qui est prescrite en raison de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'État, est définitivement éteinte. Elle ne fait, en conséquence, pas naître d'obligation naturelle dans le chef de ces autorités publiques.

Le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'État ne permet pas non plus à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de faire renaître la créance définitivement éteinte.

Lois, arrêtés et règlements – Loi nouvelle – Application dans le temps – Prescription de créances

Finances publiques – Créances à charge de l'État, des Communautés et des Régions – Prescription – Application de la loi dans le temps

Contentieux administratif – Actions devant les cours et tribunaux contre l'État, les communautés et les régions – Prescription – Application de la loi dans le temps

En règle générale, la loi nouvelle s'applique non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se poursuivent sous l'empire de la loi nouvelle, à condition que cette application ne porte pas atteinte aux droits déjà irrévocablement acquis.

Il s'ensuit que lorsqu'une créance est déjà prescrite en vertu de la loi ancienne, elle reste prescrite après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, même si la créance n'était pas prescrite en vertu de la loi nouvelle.

Il s'ensuit également que les nouvelles règles de prescription introduites par la loi nouvelle ne sont pas applicables à une créance dont la prescription a été acquise sous l'empire de la loi ancienne et qui ne continue pas à exister en tant qu'obligation naturelle, et que la validité de la renonciation à la prescription définitivement acquise de cette créance doit être appréciée sous l'empire de la loi ancienne, quand bien même la renonciation se déduirait de faits qui datent d'après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 3 MARS 2021, P.21.0227.F**

Contentieux européen – Violation potentielle du droit de l'Union européenne – Lacune législative – Question préjudicielle à la CJUE – Obligation d'interroger la Cour – Étendue

Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur.

(Rejet)

– ARRÊT DU 10 MARS 2021, P.21.0287.F

Actes administratifs – Obligation de motivation – Objectif et étendue

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde. L'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

Actes administratifs – Motivation – Menace pour l'ordre public – Appréciation

L'autorité compétente apprécie l'existence d'une menace pour l'ordre public au cas par cas, en tenant compte du comportement personnel de l'étranger et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public.

(Rejet)

– ARRÊT DU 11 MARS 2021, C.20.0026.F

Provinces – Région wallonne – Règlements et ordonnances – Caractère obligatoire – Mode requis de publicité

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial.

(Cassation)

– ARRÊT DU 12 MARS 2021, F.19.0147.N

Fiscalité – Engrais – Surtaxe – Prescription

La demande de paiement d'une surtaxe trouve sa cause dans la production ou la transformation/exportation d'engrais au cours de l'année civile concernée et prend naissance le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de production.

Le point de départ du délai de prescription de cinq ans est donc le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de production à laquelle la surtaxe se rapporte.

(Cassation)

– ARRÊT DU 12 MARS 2021, F.19.0059.N

Emploi des langues – Matière administrative – Impôts et taxes – Décision directoriale – Utilisation entre guillemets d'un mot appartenant à une langue étrangère

L'utilisation d'un mot entre guillemets appartenant à une langue étrangère dans une décision directoriale ne contrevient pas aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, à condition que la décision soit compréhensible et ait un sens selon son contexte.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 18 MARS 2021, C.18.0062.F

Justice – Aide juridique – Obligations à charge de l'État belge – Étendue

Droit constitutionnel – Droits économiques et sociaux – Article 23 de la Constitution – Aide juridique – Obligations à charge de l'État belge – Étendue

Il découle de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que l'État belge a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge de ce dernier non pas les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique, mais bien la mise à la disposition de l'Ordre des avocats de locaux aptes à l'exercice de ce service public.

(Rejet)

– ARRÊT DU 24 MARS 2021, P.20.1344.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Infraction – Procédure devant le tribunal correctionnel – Mesures de réparation complémentaires à la pénalité – Pouvoirs du juge – Étendue

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution des travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. Lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre.

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure

sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès. Le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 26 MARS 2021, C.18.0487.N.**

Environnement – Région flamande – Rapport de constatation irrégulier – Conséquences

Le fait que le rapport de constatation visé à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions n'ait pas été signé constitue une irrégularité, mais ne signifie pas que la juge ait à en ignorer le contenu qui peut valoir au titre d'information.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 26 MARS 2021, D.20.0008.N**

Droits et libertés – Principe *non bis in idem* – Cumul d'une sanction disciplinaire avec une sanction pénale – Conditions

Il est question de poursuites pénales lorsque celles-ci répondent à une qualification pénale selon le droit national, que l'infraction, de par sa nature, concerne tous les citoyens ou que la sanction de l'infraction, de par sa nature et sa gravité, a un but répressif ou préventif.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques de poursuites pénales, ni le principe juridique général *non bis in idem*, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole

additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'opposent à l'imposition d'une sanction disciplinaire pour des infractions ayant précédemment donné lieu à une condamnation pénale.

Justice – Avocats – Radiation du registre des avocats – Sanction – Nature disciplinaire

La radiation du registre des avocats est une sanction disciplinaire, non qualifiée en droit national de sanction pénale, qui ne s'applique qu'aux avocats et qui vise à défendre l'honneur du barreau et les principes de dignité, de probité et de discrétion qui fondent la profession d'avocat et en assurent le bon exercice. Elle ne correspond donc pas à une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 30 MARS 2021, P.20.1281.N**

Lois, règlements et arrêtés – Lois pénales – Infractions successives de même nature – Loi nouvelle – Application dans le temps

Lorsque plusieurs infractions successives de même nature donnent lieu à un seul et même comportement délictueux et, en conséquence, à une seule peine, mais que, dans l'intervalle entre la commission des infractions, la loi déterminant la peine a été modifiée, la peine prévue par la loi nouvelle doit être appliquée même si la peine prévue lors de la première infraction était moins sévère que celle prévue lors de la dernière infraction commise.

Il en résulte que, lorsque le juge doit se prononcer sur la répression d'infractions commises tant avant qu'après une modification législative qui impose de multiplier les amendes infligées pour ces infractions par le nombre de victimes, il doit appliquer cette multiplication à l'ensemble des faits établis.

(Rejet)